ARRÊTÉ

DE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR DONNER DES SOINS1

DE M/MME ..............................................

GRADE .............................................................

**Le Maire (ou le Président) de ………,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

*(Pour une demande initiale)* **VU** la demande écrite de mise en disponibilité pour donner des soins à …………*(indiquer le motif)[[1]](#footnote-1)* date du ……… présentée par M/Mme ……… pour une durée de ………, à compter du ………,

*(Pour une demande de renouvellement)* **VU** l’arrêté du ……………….. plaçant M/Mme……………………. en disponibilité pour donner des soins à compter du …………………. pour une durée de ………………….. *(mentionner également les arrêtés de renouvellement*),

*(Pour une demande de renouvellement)* **VU** la demande écrite de renouvellement de disponibilité pour donner des soins présentée par M/Mme ............................................. pour une durée de ………………..,à compter du ..............…………,

*(Le cas échéant)* **Considérant que** M/Mme ……… a informé par écrit M/Mme ……… *(le Maire ou le Président)* de ……… *(collectivité)* de son intention d’exercer une activité privée*,*

*(Le cas échéant)* **VU** l’avis de compatibilité (avec ou sans réserves) de l’activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années émis par l’autorité territoriale,

*(Le cas échéant)* **VU** l’avis du référent déontologue[[2]](#footnote-2),

*(Le cas échéant)* **VU** l’avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique2,

**Considérant que** la disponibilité pour donner des soins est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable sans limitation si les conditions sont toujours remplies,

**Considérant que** la disponibilité pour donner des soins est accordée de droit,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M/Mme .......................(*grade*)................... est placé(e) en disponibilité pour donner des soins à ………. *(indiquer le motif)1* à compter du ................................. pour une durée de ......................... *(maximum trois ans, renouvelable tant que les conditions requises sont remplies)*

ARTICLE 2

Pendant cette période, M/Mme ................................... ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite.

Toutefois, si pendant cette période, M/Mme …………………….. exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, il *(elle)* conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans[[3]](#footnote-3) sous réserve de remplir les conditions requises.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l’agent, des pièces justifiant l’exercice d’une activité professionnelle. Cette transmission devra intervenir au plus tard le ……………..*(ou au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).*

A défaut de transmission, M/Mme …………………… ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée.

ARTICLE 3

Si M/Mme ……….…… se propose d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité, il *(elle)* devra en informer par écrit l’autorité territoriale avant le début de cette activité.

**ARTICLE 4**

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, si les conditions requises pour l’obtenir sont réunies.

ARTICLE 5

M/Mme .......................................... devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours. A défaut, M/Mme ……… pourra être radié(e) des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire, après mise en demeure.

**ARTICLE 6**

La réintégration reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l’aptitude physique du fonctionnaire à l’exercice des fonctions afférentes à son grade dans les conditions fixées par l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

 - Notifié à l'intéressé(e).

 Ampliation adressée au :

 - Président du Centre de Gestion,

 - Comptable de la collectivité.

Fait à …… le …….,

Le Maire (ou le Président),

*(prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

Par délégation,

*(prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :

1. *Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *La conservation des droits à avancement d’échelon et de grade est possible uniquement pour les disponibilités accordées ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018.* [↑](#footnote-ref-3)